

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

**PROJET DE
RÈGLEMENT NO PU-2561**

Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro U-2300, du règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 et du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 de façon à :

- ajuster certaines dispositions concernant l'encadrement par PIIA des projets intégrés;
- augmenter la valeur des pénalités pour non-respect du PIIA dans le cadre d'un projet intégré;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300 en ce qui concerne le zonage, un règlement portant le numéro U-2303, en ce qui concerne les permis et certificats et un règlement portant le numéro U-2304 en ce qui concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le Règlement de zonage numéro U-2300, Règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 soient modifiés;

LE 23 JANVIER 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement de zonage

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'élément viii. de la liste du premier paragraphe de l'article 12.2.1. en remplaçant le nombre 5 000 \$ par 10 000 \$.

Règlement sur les permis et les certificats

2. Le règlement concernant les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 8.1.1. par le remplacement de la 5^e ligne du tableau par les 2 lignes suivantes ;

Pour toute demande soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant un nouveau projet intégré ou la modification d'un projet intégré affectant l'un des éléments suivants :	
- L'implantation des bâtiments principaux	2 500,00 \$
- La configuration ou la dimension des allées de circulation ou des allées d'accès	
- La configuration ou la dimension des espaces de stationnement.	

Pour toute demande soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant la modification d'un projet intégré sauf pour les éléments visés à la ligne précédant.	300,00 \$
--	-----------

Règlement sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales

3. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié à l'article 4.7.2. en remplaçant l'élément ii. de la liste du premier paragraphe par le suivant :

- ii. Pour l'une ou l'autre des modifications suivantes à un projet intégré :
 - a. L'ajout, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal. On entend par modification du bâtiment un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du matériau de revêtement des murs, des portes et/ou des fenêtres, la modification des dimensions des ouvertures, la modification d'un élément en saillie localisé sur la façade avant ou latérale (galerie, balcon, escalier extérieur, véranda, portique, porche, lucarne, etc.), une modification à la couleur du bâtiment ou d'un de ses éléments ou la modification d'un élément architectural décoratif (planches de coin, boiseries aux cadres d'ouverture, corniches, etc.);
 - b. La modification à la configuration ou aux dimensions des espaces de stationnements, des allées de circulation ou des allées d'accès;
 - c. La modification à la configuration ou aux dimensions des aménagements paysagers localisés à l'extérieur des parties privatives;
 - d. L'ajout ou la modification de bâtiments accessoires localisés à l'extérieur des parties privatives;
 - e. La modification ou l'ajout d'une enseigne;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière